

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

ASHLI O'LEARY

Numéro d'immatriculation #026687

IL EST ALLÉGUÉ QUE:

1. À tout moment pertinent, Ashli O'Leary (« **M^{me} O'Leary** ») était dûment inscrite au sein de l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (nommé à tout moment pertinent l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick), en tant qu'infirmière immatriculée.
2. À tout moment pertinent, M^{me} O'Leary était employée par le [] (« **le Programme** »), en tant qu'infirmière immatriculée.
3. Au cours du 1^e juin 2023 jusqu'au 3 juin 2024 environ, M^{me} O'Leary a commis des actes de conduite indigne d'une professionnelle au sens et tel que définis au paragraphe 2(1) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers** alors qu'elle travaillait en tant qu'infirmière immatriculée pour le Programme, en ce qu'elle s'est écartée des normes professionnelles ou des règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession y compris notamment, les **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**, les **Normes pour la tenue des dossiers**, les **Normes pour la relation infirmière-client**, et le **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017), et qu'elle a fait preuve de malhonnêteté et s'est livrée à une conduite indigne d'un membre au sens des alinéas 28(1)(a)(ii) et 28(1)(a)(iv) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers**, de l'une ou autres manière suivantes :
 - a. M^{me} O'Leary a falsifié des dossiers en lien avec sa pratique infirmière en documentant avoir effectué des nombreuses visites à domicile chez des patients et /ou avoir effectué des appels téléphoniques à des patients qu'elle n'a pas faits et qui n'ont en réalité pas eu lieu.
 - b. M^{me} O'Leary a falsifié des dossiers en lien avec sa pratique infirmière en documentant avoir effectué de nombreuses visites à domicile chez des patients, alors qu'elle n'a en fait effectué que des appels téléphoniques avec ces patients et n'a pas fait de visites à domicile.
 - c. M^{me} O'Leary a falsifié des dossiers relativement à un nombre total de quatre cent vingt-six (426) visites à domicile des patients et de cent onze (111) appels téléphoniques aux patients.
 - d. M^{me} O'Leary a soumis des fausses informations et des fausses représentations au Programme attestant qu'elle avait effectué des visites et des appels téléphoniques

qu'elle n'a pas faits, et a reçu et accepté des paiements de la part du Programme pour des services dont elle savait ne pas avoir rendus.

4. M^{me} O'Leary a omis de pratiquer de façon éthique et a omis de rendre compte à ses clients et à son employeur, tel que l'exige la norme 1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
5. M^{me} O'Leary a omis d'exercer la profession conformément aux dispositions législatives applicables, aux normes et aux politiques de l'employeur, y compris les politiques du Programme, tel que requis par la norme 1.2 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
6. M^{me} O'Leary a omis d'exercer la profession conformément au **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, contrairement à la norme numéro 1.3 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
7. M^{me} O'Leary a omis d'exercer un jugement raisonnable, tel que requis par la norme 2.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
8. M^{me} O'Leary a omis de consigner les renseignements au dossier en temps opportun et de consigner des données précises et pertinentes, tel que requis par la norme 2.9 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** et la norme 2.1 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
9. M^{me} O'Leary a omis de faire preuve d'une présence professionnelle, et de donner l'exemple par son comportement professionnel, tel que requis par la norme 3.1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
10. M^{me} O'Leary a omis de s'assurer que la relation infirmière-client et les stratégies infirmières élaborées visaient à promouvoir la santé et le bien-être des clients en question et non pas à répondre à ses propres besoins, tel que requis par la norme 2.10 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
11. M^{me} O'Leary a omis de consigner au dossier des renseignements exacts, pertinents et/ou complets au sujet de l'état des clients en question, des besoins des clients, des interventions infirmières et des réactions aux interventions, tel que requis par la norme 1 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
12. M^{me} O'Leary a omis de consigner de façon précise tous les aspects de la démarche infirmière et/ou les soins infirmiers qu'elle a fourni, tel que requis par la norme 1.1 des **Normes pour la tenue des dossiers**.

13. M^{me} O’Leary a omis de consigner les soins infirmiers fournis au moyen de technologies virtuelles et de technologies de télécommunication, tel que requis par la norme 1.12 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
14. M^{me} O’Leary a omis de consigner les renseignements au dossier conformément aux normes professionnelles et déontologiques, aux mesures législatives pertinentes et aux politiques de l’employeur, y compris les politiques du Programme, tel que requis par la norme 2 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
15. M^{me} O’Leary a omis de consigner la date et l’heure auxquelles les soins ont été fournis, tel que requis par la norme 2.3 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
16. M^{me} O’Leary a omis de corriger les entrées erronées, tel que requis par la norme 2.6 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
17. M^{me} O’Leary a omis de se comporter conformément aux responsabilités déontologiques ainsi qu’aux normes de pratique, en contravention de la partie 1, section A, point 1 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l’Association des infirmières et infirmiers du Canada.
18. M^{me} O’Leary a omis d’exercer la profession selon les valeurs et les responsabilités énoncées au sein du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017), et conformément aux normes professionnelles, aux lois et aux règlements qui appuient la pratique déontologique, en contravention de la partie 1, section G, point 1 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l’Association des infirmières et infirmiers du Canada.
19. M^{me} O’Leary a fait preuve de malhonnêteté et a omis d’exercer la profession avec intégrité dans toutes ses interactions professionnelles, en contravention de la partie 1, section G, point 2 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l’Association des infirmières et infirmiers du Canada.
20. En falsifiant des dossiers en lien avec sa pratique infirmière, en recevant et en acceptant des paiements de la part du Programme pour des services infirmiers qu’elle savait ne pas avoir fourni, M^{me} O’Leary a eu un comportement frauduleux, malhonnête, et non éthique.